

## LA SORCELLERIE DANS LA DOCTRINE ET LA PRATIQUE ITALIENNES DU DROIT SAVANT TARDIF

Comme chacun sait, plusieurs facteurs ont déterminé, dans toute l'Europe, la grande chasse aux sorcières qui, spécialement entre XV et XVII siècle, a semé la panique dans des entières communautés et alimenté des formes de persécution frénétiques, irrationnels et maniaques : la Réforme protestante et sa obsession pour la terrifiante présence diabolique, le rôle des enquêteurs papales, le recours à la torture dans les procès, le zèle religieux du clergé, les disettes et les crises de l'agriculture, mais aussi la naissance même de l'Etat moderne, avec son prétentieux objectif d'un contrôle total de l'entière sujétion, et encore la diffusion de l'usage de drogues, les conflits sociales et culturelles, un sentiment diffusé de forte misogynie et pas dernière l'*auri sacra fames*, puisque les enquêteurs étaient fréquemment rétribués selon le nombre de sorcières qu'ils condamnaient au bûcher.

En Italie, en particulier, l'Inquisition romaine succéda à celle médiévale par l'initiative du Sixte IV en 1542, suivant le modèle de l'Inquisition espagnole du 1478, et fonctionna presque partout jusqu'à la fin du XVIII siècle, alimentée par une riche doctrine qui se forma dans le sillage de la tristement célèbre encyclopédie de démonologie des deux dominicains allemands Institoris et Sprenger : le renommé *Malleus maleficarum* du 1486, le texte base suivi dans les deux siècles suivants à fin de l'individuation et de la répression de la sorcellerie dans l'Europe occidentale.

En Italie, le premier qui se posa dans ce sillage fut l'enquêteur dominicain Bernardo Rategno da Como qui, à peu près vingt ans après, faisait parfaitement propre l'esprit du travail de Krämer Institoris, dans son traité *De strigis* : l'oeuvre se trouve en appendice du manuel auquel l'auteur doit sa renommée, c'est-à-dire la *Lucerna inquisitorum haereticarum pravitatis*, terminée en 1510 mais publiée posthume la première fois à Milan en 1566.

Peu successif est le *Subtilis ac utilis tractatus de lamiis* de Francesco Ponzinibio (1519), qui, pour ses positions moins réactionnaires de celles communément diffusées, avait reçu les critiques d'un autre enquêteur dominicain et professeur de théologie à l'Université de Padova, Bartolomeo Spina, auteur du suggestif *In Ponzinibium* et d'une *Quaestio de strigiis* du 1522, dans laquelle il mets à fruit sa pluriannuelle expérience d'enquêteur dans la ville de Modena.

La sorcellerie était avant tout la pratique de la magie noire ou maligne, c'est-à-dire la réalisation de maléfices à travers le recours à des pouvoirs mystérieux, occultes ou surnaturels, unie à l'art de la divination et du sortilège.

Mais la définition de sorcellerie embrassée dans les traités des enquêteurs comprenait même et surtout une relation avec le diable, l'ennemi surnaturel du Dieu chrétien et la personnification du mal. La sorcellerie était ainsi essentiellement satanisme, culte du démon, avec lequel le sorcières

étaient accusées de conclure un pacte diabolique : elles lui rendaient hommage et adoration, et en échange elles recevaient les pouvoirs magiques de nuire au prochain. L'aspect plus spectaculaire de tout cela était la rédaction du pacte par écrit, avec le sang de la sorcière, même si Bernardo Rategno fait plutôt allusion à l'abjuration prononcée à voix par la sorcière, les mains dans les mains de Satan, en signe de soumission.

On arriva ainsi à soutenir que les sorcières adoraient le diable comme leur dieu dans des grandes réunions nocturnes, les sabbats, auxquels, suivant la superstition populaire, les sorcières se rendaient en volant, ainsi de rejoindre en bref temps des réunions secrètes dans des lieux éloignés, sans que leur absence de la maison était notée, et là-bas elles se dédiaient à toute une série de pratiques dissolues, infanticides et de cannibalisme qui représentaient un plein renversement des principes moraux de la société.

La crédence dans le vol des sorcières avait certainement des origines populaires, en dépit du célèbre canon *Episcopi* reconduit au concile de Ancire et inséré dans le Décret de Gratien, qui avait étiqueté les historiettes sur les femmes volantes telles que la simple imagination de pauvres rêveuses par le Démon.

Comme Rategno rappelle dans son traité, le non même de sorcière se rattachait au élément du vol, en venant de *strix*, un rapace nocturne, le strige ou effraie, que les légendes populaires accusaient, erronément, de sucer le sang des chèvres. Ainsi on attribuait aux sorcières les fréquentes morts des enfants, dues en réalité à une élevée mortalité naturelle, à la non rare mort accidentelle des nouveaux-nés par étouffement dans le sommeil ou bien à des infanticides consommés en famille : on transférait ainsi le suspect pour ces morts terribles au dehors de la famille, à fin d'éviter les lourdes conséquences d'un crime odieux, ou bien pour étouffer le sentiment de culpabilité avec une explication surnaturelle quand la mort était involontaire.

L'entrave constitué par le canon *Episcopi* était d'autre part dépassé sans des grosses difficultés ou par la considération, soutenue par Rategno, que les *sceleratae mulieres* du canon n'avaient rien à voir avec les *maleficae striges* diffusées dans une époque plus avancée du Concile de Ancire et du Décret de Gratien aussi; ou bien, comme argumentait le plus éclairé Ponzinibio, même admise leur incapacité de s'envoler et de se rendre ainsi *ad ludum*, aux jeux, et en admettant que tout cela était le fruit de la simple imagination et suggestion, ça de toute façon n'effaçait pas leur culpabilité pour apostasie, puisque elles avaient cru, même une fois réveillées, d'avoir cédé aux séductions diaboliques. Il y avait aussi celui qui, comme Bartolomeo Spina, arrivait à mettre en discussion le canon même, en disant qu'il rentrait dans un concile qui était en tout cas un simple concile particulier, convoqué on ne savait pas par qui, peut être même en odeur d'hérésie, et, en tout cas, inséré dans un recueil, celui de Gratien, au bout du compte pas officiel.

C'est vrai probablement que, aux niveaux les plus bas de la population, parmi les voisins de l'ainsi dite sorcière, prévalait plutôt la préoccupation pour les malheurs que celle-là pouvait apporter avec ses maléfices, que ses présumés rapports avec le diable. Les gens communes, en général analphabètes, n'étaient pas même en mesure de comprendre les théories sophistiquées des démonologues, et probablement elles ne craignaient non plus les pratiques sataniques autant que les moines et le théologiens. Les idées sur le satanisme et sur les rapports des sorcières avec le diable appartenaient en effet principalement aux théologiens, qui les transmettaient à l'élite des magistrats et des fonctionnaires publiques. Le milieu intellectuel et cultivé se convainquit enfin pas seulement que quelques sorcières pouvaient faire du mal aux voisins avec ses maléfices, mais aussi qu'il y en avait en grand nombre, bien organisées dans le but de conspiration, adoratrices de Satan et en puissance destructives de l'entière civilité chrétienne, comme il paraît très bien de la *Lucerna inquisitorum* de Bernardo da Como qui définit les sorcières une *secta abominabilis*, bien organisée depuis 150 ans, dans le but d'ourdir un complot et un attaque souterrain guidé par Satan contre la seule vraie religion.

L'idée que les sorcières ne se limitaient pas à faire des magies et de sortilèges, mais qu'elles étaient aussi des adoratrices de Satan a eu la capitale conséquence de les transformer de simples magiciennes, à l'origine punies d'une façon plutôt faible soit par le droit canon soit par le droit séculier, en véritables hérétiques, donc coupables d'apostasie, personnes intrinsèquement mauvaises qui avaient refusé la foi en Christ pour servir son ennemi. Et tout cela a eu la conséquence déterminante, bien soulignée par Bernardo da Como, d'autoriser à leur égard le recours aux procédures prévues pour combattre l'hérésie et, à partir du pontificat de Niccolò V (1450), même en l'absence du manifeste saveur d'hérésie requis au contraire par Alexandre IV deux siècle auparavant, sans lequel la compétence restait près des ordinaires et des juges séculiers. Cet *iter* prévoyait l'intervention en exclusivité de l'Inquisition et une procédure particulièrement odieuse, privée des d'ailleurs pauvres garanties prévues par le procès pénal ordinaire et évidemment dominée par la torture, autorisée la première fois en 1252 par Innocent IV dans le procès pour hérésie conduits par les enquêteurs papales (bulle *Ad extirpanda*).

Le recours au procès inquisitoire avait sans doute favorisé la persécution de chaque genre de crime, mais il fut particulièrement efficace à l'égard des crimes occultes, tels que l'hérésie et la sorcellerie, parce que presque tous les suspects de ces crimes étaient tels seulement pour les bruits des gens, et si personne ne pouvait effectivement se dire victime d'un leur crime et demander justice, la seule façon de poursuivre des sujets en odeur d'hérésie ou de sorcellerie était la simple dénonciation même anonyme ou l'initiative d'office des magistrats. La préférence de l'auteur de la

*Lucerna inquisitorum* allait à ce dernier système, puisque la dénonciation était facilement faussée par des sentiments d'haine ou d'amour, ou encore par la poursuite d'avantages personnels.

Le sujet à poursuivre était à ce point là individué à travers une inquisition générale, par la déposition de deux ou trois témoins, recueillies séparément et en secret, en l'absence de l'avocat de l'imputé (accusé). Rategno mets en évidence comme la nature du *crimen exceptus* de la sorcellerie consentait d'interroger tels que témoins à charge du diffamé même les hérétiques, les excommuniés, les parjures, les diffamés, les serviteurs et les parents, normalement exclus de la preuve testimoniale. Les limites à l'égard de l'âge de 18 ou 20 ans n'étaient respectés non plus. La seule défense qui restait en vie était celle qui interdisait la déposition du ennemi mortel, mais l'exacte individuation de cette qualité était tellement captieuse et difficile à démontrer que, comme la doctrine concluait, cette exception ne venait presque jamais soulevée dans la pratique.

Dans le procès de sorcellerie, à côté des juges, endossaient un rôle de premier plan même les experts, toujours nommés d'office par le juge. Rategno rappelle ainsi la possible intervention de juristes consultants, la nécessité de la présence du médecin, avant tout dans le but de éclaircir, avant la torture, si l'accusé se trouvait dans la condition physique de supporter les supplices, et encore la sinistre présence de l'ainsi dit identificateur du marque diabolique. Le défenseur, quand il y en avait un, était généralement nommé lui même d'office et, comme Bernardo da Como notait, il courait le risque, dans le cas de excès de zèle dans la défense, d'être à son tour incriminé pour complicité.

Une fois individué, le diffamé était normalement arrêté et incarcéré par l'initiative du bras séculier. A ce point-là on ouvrait à son égard l'inquisition spéciale. Certainement n'était pas facile de trouver de personnes en mesure de témoigner qu'une sorcière avait accompli des maléfices sous leurs yeux ; donc le principal moyen à disposition des juges pour arriver à la condamnation était l'aveu des accusées.

L'interrogatoire des sorcière se soustrayait à sa fois à la règle qui interdisait au juge de poser des questions allusives ou qui, dans quelque façon, suggéraient à l'accusée les réponses attendues, et tombait même le limite de pas interroger des sujets plus jeunes de 12 ou 14 ans : sur ce point-là c'est explicite l'affirmation de Rategno selon laquelle, en matière de sorcellerie, « *confessio purgat omne vitium processus* » .

Quand l'aveu était volontaire, ça arrivait généralement par rapport à une promesse de grâce en mesure d'épargner le bûcher, une promesse qui toutefois était souvent tenue seulement techniquement, en transférant l'accusée à un autre enquêteur non lié à aucune promesse. Autrefois, au contraire, on avouait spontanément en espérant d'obtenir de la clémence par le juge, selon la pratique judiciaire qui voyait généralement réduite la peine pour ceux qui se reconnaissaient coupables, dans ce cas avec la prison au pain et à l'eau. Mais jouait un rôle pas secondaire même la

présence de troubles psychiques dans des femmes souvent âgées, mentalement déséquilibrées, capables d'inventer les rêveries les plus variées, facilement rapportables à des pratiques sataniques. Et ne manquaient même pas des cas de femmes pas seulement en conditions économiques désespérées (comme étaient presque toutes les femmes taxées de sorcellerie), mais aussi sans aucune notion, qui réellement adressaient au Diable leur âme et leurs services, vraiment convaincues qu'il pouvait concéder des plaisirs matériels en échange d'une adoration inconditionnelle.

Dans la plupart des cas, toutefois, l'aveu était extorqué à travers le recours à la torture, ici aussi sans les limites de l'âge et de la condition sociale prévus par le droit commun, comme soulignait la doctrine qui n'excluait même pas les nobles, les soldats, les docteurs et les femmes âgées.

Si, *de iure communi*, le recours à la torture était admis seulement en présence d'une présomption fondée de faute de la part de l'accusé, fournie par des graves preuves indiciaires, ça n'arrivait pas à l'égard des sorcières. Anvers elles étaient en effet suffisantes, come on lit dans la *Lucerna Inquisitorum*, des indices tels que le regard torve et louche, la descendance de personnes repris de la justice, la fuite de la suspectée au moment de l'arrivée de l'enquêteur (mais c'était une demi-preuve même la conduite opposée, c'est-à-dire la permanence de la femme dans le lieu, reconduite à de l'arrogance favorisée par le diable), la rigidité des membres, la conduite adultérine et l'incapacité de pleurer sur laquelle Rategno s'arrête longuement, attribuée à un artifice du diable et qui était de plus un signe visible de l'absence de regret. Evidemment l'ainsi dit marque diabolique constituait un indice très grave, qui était vérifié par l'enquêteur directement avec l'assistance de ses aides.

La torture était précédée par le jeûne d'un jour entier de la femme à torturer, qui était habillée des vêtements convenables dans le bût d'éviter qu'elle cachait sous les vêtements des amulettes dotées de pouvoirs magiques en mesure de consentir celle que Rategno appelle la sorcellerie du silence. Les supplices, comme on exigeait dans tous les cas, ne devaient pas déterminer la mort de l'accusée, raison pour laquelle étaient normalement adoptés des systèmes qui provoquaient l'élongation ou la compression des membres. Le système le plus fréquent, au moins en Italie, était celui de la corde : comme on sait, on soulevait dans l'air la victime qui restait accrochée, les bras liées derrière le dos, et on la soumettait à des coups plus ou moins violents, quelque fois en appendant aussi des poids à ses pieds, de sorte que le coup pouvait même provoquer la sortie des articulations des bras.

Dans la pratique on ne respectait même pas la loi qui prohibait la répétition de la torture, si la malheureuse résistait sans rien avouer pour le limite maximum d'une heure, prévu par la bulle *Ad*

*onus apostolicae* de Paul III (1548). L'obstacle était dépassé sans des difficultés, par la considération que la nouvelle infliction de supplices n'était pas une répétition proprement dite, mais la simple continuation de la précédente séance dans la chambre de torture ; et par là on finissait pour légitimer la continuation de la torture même à outrance.

Enfin, l'aveu rendu une fois mise à la torture devait être confirmé par l'accusée spontanément, depuis 24 heures, comme Bernardo da Como précise, loin de lieu du supplice. Et si la confirmation n'arrivait pas, on reprenait la voie des supplices.

N'est pas difficile à imaginer que les tortures les plus horribles étaient réservées aux présumées sorcières, même au bût d'extorquer les noms des complices: les membres déchirés ou comprimés, l'amputation des organes de la vue ou de l'ouïe *et cetera*, dans un particulier acharnement, puisque la doctrine était convaincue que les sorcières, à différence des criminels communs, pouvaient recourir à la magie pour résister à la douleur.

Une fois conduite l'instruction de la part du Tribunal du Saint Office, la sentence, sans appel, devait être de règle prononcée par l'ordinaire et l'exécution remise au bras séculier suivant ses lois.

Comme tout le monde sait, les sorcières condamnées à la mort étaient généralement mises au feu publiquement, la peine traditionnellement réservée par le droit canon aux hérétiques récidivistes, tandis que tous ceux qui assistaient à l'exécution gagnaient l'obtention de l'indulgence plénière.

Suivant la doctrine, la principale raison de ce genre d'exécution était que les sorcières étaient coupables d'un crime pareil, si non identique, à l'hérésie. Mais c'est vrai aussi que brûler les sorcières et les sorciers était même un rituel de purification que toutes les mythologies associaient au feu. Plus concrètement, la mort au bûcher était même un moyen pour s'assurer que les sorcières ne seraient jamais retournées du règne des ténèbres en vertu de leurs pouvoirs magiques, comme on lit très clairement dans la *Lucerna inquisitorum* de Bernardo da Como. Quelque fois il arrivait qu'elles étaient étranglées ou égorgées par un coup de grâce, avant que leur corps était consommé par les flammes, tandis que si pendant le procès n'arrivait pas la preuve reine de l'aveu, Bernardo da Como rappelle qu'on prononçaient des sentences non capitales, qui condamnaient à l'exil ou à la réclusion pour la vie au pain et à l'eau.

C'est vrai quand même que dans les tribunaux ecclésiastiques l'aveu une fois rendu portait en général à la réconciliation avec l'Eglise, la résolution authentique et originaire de la justice canonique, qui faisait ainsi qu'il souffrait seulement celui qui ne se repentait pas. Ça n'arrivait pas au contraire dans les tribunaux laïques, où l'aveu ne servait pas à éviter le bûcher, mais seulement à terminer les acharnements sur les torturés.

L'historiographie la plus récente a ainsi réduit le lieu commun, le stéréotype, que la chasse aux sorcières a été essentiellement une opération du clergé, inspirée par un mal entendu zèle religieux et conduite sous les auspices de l'Église, puisque sans l'intervention du bras séculier ce phénomène aurait été seulement l'ombre de soi-même, en Italie aussi où l'Inquisition survivra jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

En dépit des lieux communs, le rôle du bras séculier a été en effet absolument crucial dans la chasse aux sorcières, au début avec sa participation et en suite, sauf qu'en Italie et en Espagne, avec son presque monopole de la répression. Sans les tribunaux laïques qui contribuaient à les arrêts et aux exécutions, qui remplissaient le vide créé quand les tribunaux ecclésiastiques devinrent avec le temps plus cléments ou bien cessèrent de poursuivre les suspects, la grande chasse aux sorcières n'aurait eu certainement les dimensions qu'elle a eu historiquement.